

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/14/038

**DÉLIBÉRATION N° 14/020 DU 4 MARS 2014 RELATIVE À L'ACCÈS AUX  
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE SERVICE NOTARIAT DU  
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 février 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le service Notariat de la Direction générale Affaires consulaires du Service public fédéral Affaires étrangères est chargé de la préparation, de l'établissement et du suivi d'actes notariés au profit des postes consulaires et diplomatiques à l'étranger investis de la compétence notariale. Il vérifie notamment l'identité et la capacité des parties concernées. Conformément à l'arrêté royal du 15 janvier 2003 *autorisant certains services du Ministère des Affaires étrangères à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification*, le service Notariat a accès aux données à caractère personnel suivantes du registre national des personnes physiques pour l'accomplissement de ses tâches : le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la nationalité, le lieu de résidence principale, le lieu de décès, la date de décès, la profession, l'état civil, la composition du ménage et les modifications successives de ces données à caractère personnel.

2. Étant donné qu'il est également confronté, lors de l'exécution de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, le service Notariat a besoin d'un accès permanent, selon les mêmes conditions et pour les mêmes finalités, aux registres Banque Carrefour.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

### **la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le service Notariat du Service public fédéral Affaires étrangères à accéder aux registres Banque Carrefour pour l'accomplissement de ses missions. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--